

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE «LA FONTAINE SAINT PIERRE»

STATUTS

Mis à jour suite à la cession de parts en date 26 MARS 2014

Mis à jour suite à l'AGE du 1^{er} Octobre 2025

SOCIETE CIVILE EXPLOITATION AGRICOLE « LA FONTAINE SAINT PIERRE »

Au Capital de 266 787.78 €

6 Rue du Major Muteau

02140 DAGNY LAMBERCY

Inscrite au RCS de Saint Quentin Siret : 388 085 821 00014

La soussignée Mme VAN COPPENOLLE Monique, Jacqueline, Paule née JAUQUET le 19 Juin 1951 à MARTIGNY épouse de M. VAN COPPENOLLE Jean François, Michel mariés le 29 Mai 1971 à JEANTES 02140 sous le régime légal de la Communauté d'acquêts et demeurant ensemble 5 rue du Major MUTEAU à DAGNY LAMBERCY 02140 a ;

- Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 Novembre 1996 procédant à une augmentation du capital de la société ;
- Par décision d'Assemblée Générale Ordinaire du 19 Juin 1997 portant cession de parts établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.

Au terme d'un acte de cession de parts en date du 30 Juin 2005, l'EARL LA FONTAINE SAINT PIERRE est désormais composée de l'associé Monsieur VAN COPPENOLLE Laurent, ainsi que de l'associée Madame BAILLY Fanny.

Au terme d'un acte de cession de parts en date du 24 Février 2014, l'EARL LA FONTAINE SAINT PIERRE est désormais composée de l'associé Monsieur VAN COPPENOLLE Laurent possédant 1226 parts N°525 à 1750 , ainsi que de l'associée Madame BAILLY Fanny possédant 524 parts N°1 à 524 .

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 01.10.2025 statuant sur la transformation de l'EARL LA FONTAINE SAINT PIERRE en SCEA LA FONTAINE SAINT PIERRE

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui deviendront ultérieurement associés une Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) régie par les présents statuts, par les articles 1832 et s. du Code civil, les articles L.324-1 et s. et R.324-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que par toutes dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés civiles agricoles.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

1. L'exploitation agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural, sous toutes ses formes : culture, élevage, polyculture-élevage, activités connexes ou complémentaires autorisées ;
2. La propriété, location, mise à disposition et gestion des éléments nécessaires à l'exploitation (terres, bâtiments, matériel, cheptel vivant et mort, DPB, etc.) ;
3. La prise de participations dans toutes sociétés ou organismes ayant un objet agricole ou connexe et la mise en commun de moyens ;
4. Accessoirement, toute opération civile se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, à l'exclusion de toute activité commerciale non autorisée par la réglementation agricole.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de Société Civile d'Exploitation Agricole « LA FONTAINE ST PIERRE ».

Article 4 - Siège social

1 - Le siège social est fixé 6 Rue du Major MUTEAU DAGNY LAMBERCY 02140.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de cinquante ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Mme VAN COPPENOLLE Monique apporte à la société les biens suivants :

- numéraire : 50.000 F (cinquante mille Francs) soit 7.622,45 €
- numéraire : 1.700.000 F (un million sept cent mille Francs) soit 259.163,33 €

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et notamment sous les conditions suivantes :

Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ouvert au nom de la société La Fontaine St Pierre au Crédit Lyonnais de LAON 02000 au fur et à mesure des besoins de la société sur décisions de la gérance.

Seuls les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code Rural, dénommés associés exploitants, peuvent faire apport de biens immeubles dont ils sont propriétaires.

Article 7 - Capital social

Le capital social initial est fixé à la somme de 1.750.000 F (un million sept cent cinquante mille Francs) soit 266.785,78 € et correspond au montant total des apports nets de l'associé unique.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 50000 F, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 23 des présents statuts.

Article 8 - Parts sociales

Conformément au PV d'AGE du 1^{er} Octobre 2025 la répartition des parts sociales est la suivante :

Le capital social est divisé en 1750 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, portant les numéros 1 à 1750 qui sont attribuées :

SC LFCL 858 Parts numérotées de (1 à 308 et 1201 à 1750) soit 49.03 %

VAN COPPENOLLE LAURENT 676 Parts (numérotées de 525 à 1200) soit 38.63 %

VAN COPPENOLLE FANNY 216 Parts (numérotées de 309 à 524) soit 12.34 %

(Total : 1 750 parts – nominal 152,45 € – siège et mentions inchangés.)

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits des associés résultent seulement des présents statuts, et des actes qui pourraient les modifier. Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Article 9 - Cession de parts sociales

1 - Forme et publicité de la cession Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendus opposables à la société par mention sur le registre des associés. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2 - Modalité de la cession 21

- Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses descendants ou descendants, à l'un de ses co-associés ou au conjoint de l'un d'eux.

22 - Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :
- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément. Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans 30 jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;
- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.
- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

23 - En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant. 3 - Forme des notifications Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 10-Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

1 - Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 .

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de la demande. A défaut de notification de ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

2 - En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

Article 11 - Transmission des parts par décès

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé. 2 - Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

3 - Toute autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

4 - Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

5 - Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

6 - Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

7 - Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

Article 12 - Nantissement des parts sociales

1 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2 - Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter ses parts en vue de leur annulation.

3 - Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce

délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

4 - L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 13 - Droits et obligations des associés

1 - Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2 - A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant 5 ans vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

3 - Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder quatre SMIC par mois.

Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

4 - L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, il est responsable pendant 5 ans vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société qu'il fixe chaque année sans pouvoir excéder quatre SMIC. Cette rémunération constitue une charge sociale dans la limite de 4 SMIC.

Article 14 - Mise à disposition

1 - Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411.37 du Code Rural, sans

qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2 - Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

Article 15 - Gérance

A - Plusieurs associés

1 - Nomination - Révocation - Démission

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, il est donc décidé par les associés de la SCEA de désigner comme co-gérants à compter du 01.01.2014. Mr VAN COPPENOLLE Laurent et Mme BAILLY Fanny épouse VAN COPPENOLLE pour une durée indéterminée.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif à droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société. Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts, accomplir les actes suivants :

- contracter des emprunts excédant la somme de 15.000€;
- engager, notamment par décision d'investissement, la société au delà d'une somme de 30.000 €;

. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "pour la société SCEA LA FONTAINE ST PIERRE le gérant" suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Responsabilité des gérants Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4 - Rémunération des gérants En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

B - Associé unique

1 - Nomination . L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant titulaire de parts de capital et exerce seul, à ce titre, les pouvoirs de la gérance.

2 - Pouvoirs Dans les rapports internes à la société le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a la signature sociale, par les mots "pour la société S.C.E.A. LA FONTAINE ST PIERRE le gérant" suivis de sa signature.

3 - Responsabilité Le gérant unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

4 - Rémunération

En cas d'associé unique, en plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 13 des présents statuts, le gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

1 - Assemblée

11. Convocation

111. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.
112. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.
113. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion. 114. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

12. Tenue

121. Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.
122. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. 123. Chaque part de capital correspond à une voix. Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Les associés exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue. Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules

décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les co-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision de parts, les co-propriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

13 - Pouvoirs - Quorum et majorité

131. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants celui-ci sera fixé par décision des associés : prise à la majorité simple des voix exprimées sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants.

132. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'art 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire ;

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

2 - Consultation écrite Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3 - Décisions constatées dans un acte Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4 - Procès-verbaux toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexés au procès verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

5 - Associé unique L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe 4 du présent article.

Article 17 - Information des associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 18 - Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1996.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 19 - Reddition des comptes

1 - Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

1 - L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés par décision d'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice.

2 - Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau";
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

3 - En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou le capital.

TITRE V : RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Retrait d'associé

1 - Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice. 2 - L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9 paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soule, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

3 - En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 22 - Exclusion d'associé

1 - En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

2 - En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 23 - Dissolution

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique.
- par décision judiciaire : à la demande de tout associé pour justes motifs, à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

Article 24 - Liquidation

1 - La société est en liquidation dès la décision de dissolution. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2 - L'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide(nt) de la clôture de la liquidation.

3 - Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

4 - Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

Article 25 - Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1 - Remboursement du capital social Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2 - Répartition du boni de liquidation Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés : dans la même proportion que leurs apports. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulté s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre tes associés, à charge de soulté, s'il y a lieu.

3- Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI : DIVERS

Article 26 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

2. En cas d'associé unique, ce dernier accomplit les actes suivants pour le compte de la société en formation :
 - Enregistrement des Présents Statuts
 - Annonce Légale
 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ST QUENTIN
 - Déclaration d'existence au Centre des Impôts de LAON 02000.

Article 27 - Contestation - Élection de domicile

1. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

2. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 28 - Frais de publicité

1. Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.
2. En cas d'associé unique, ce dernier accomplira les formalités de publicité légales et réglementaires que nécessitent la constitution de la société ainsi que toute modification aux présents statuts.

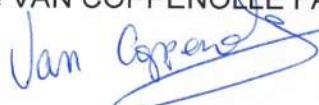
Article 29 - Déclarations pour l'enregistrement, la T.V.A., les impôts directs et les plus-values

Les associés déclarent que la Société dépend du Centre des Impôts de LAON 02000.

Fait à DAGNY LAMBERCY le 01 Octobre 2025

Copie certifiée conforme par les gérants,

Mme VAN COPPENOLLE FANNY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jan Coppeno" with a stylized "e".

Mr VAN COPPENOLLE LAURENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. L".